

## Critères généraux déterminés par le ministre et prévus dans le Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial

### Critères liés à la personne responsable

#### Critère 1 Majorité

RTF et RIMA	<ul style="list-style-type: none"><li>La personne physique qui désire accueillir des usagers est majeure.</li></ul>
RI	<ul style="list-style-type: none"><li>La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est majeure.</li></ul>

#### Critère 2 Citoyenneté

RTF et RIMA	<ul style="list-style-type: none"><li>La personne physique qui désire accueillir des usagers est citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada.</li></ul>
RI	<ul style="list-style-type: none"><li>La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est citoyen canadien ou résident permanent du Canada.</li></ul>

#### Critère 3 Reconnaissance ou entente antérieure

RTF et RIMA	<ul style="list-style-type: none"><li>La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation de reconnaissance à titre de ressource ou de fin d'entente pour motifs sérieux, au cours des trois dernières années.</li></ul>
RI	<ul style="list-style-type: none"><li>La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation de reconnaissance à titre de ressource ou de fin d'entente pour motifs sérieux, au cours des trois dernières années.</li></ul>
RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"><li>Pour toutes les ressources, si la reconnaissance a été révoquée ou qu'une entente a pris fin parce que la ressource a fait défaut d'assurer un milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance de qualité aux usagers ou parce que la santé, la sécurité ou le bien-être des usagers était menacé, le postulant ne peut conclure une entente, quel que soit le délai écoulé depuis cette révocation ou cette fin d'entente.</li></ul>

#### Critère 4 Établissement

RI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire possède un établissement au Canada.</li> </ul>
----	--

#### Critère 5 Antécédents judiciaires en rapport avec la fonction

RTF RIMA	et	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas d'antécédent judiciaire en rapport avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource.</li> <li>▪ Toute personne majeure, autre qu'un usager, vivant dans la résidence principale d'une ressource n'a pas d'antécédent judiciaire qui pourrait compromettre la santé ou la sécurité des usagers.</li> <li>▪ Toute personne majeure requise par une ressource qui agit auprès des usagers à titre de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé n'a pas d'antécédent judiciaire en rapport avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de cette personne dans la ressource.</li> </ul>
		<p><b>Exemption</b></p> <p>La vérification des antécédents judiciaires des personnes majeures requises pour agir auprès des usagers à titre notamment de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé ne s'applique pas à une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
RI		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas d'antécédent judiciaire en rapport avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource.</li> <li>▪ La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas d'antécédent judiciaire en rapport avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource.</li> <li>▪ Toute personne qui agit auprès des usagers à titre de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé n'a pas d'antécédent judiciaire en rapport avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de cette personne dans la ressource.</li> </ul>

Une personne est considérée avoir un antécédent judiciaire si :

- elle a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- elle fait l'objet d'une accusation pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire subsiste contre elle au Canada ou à l'étranger.

### Critère 6 Solvabilité

RTF RIMA	<p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas eu recours, au cours des trois dernières années, à une loi concernant l'insolvabilité au Canada.</li> </ul> <p><b>Exemption</b></p> <p>Ce critère ne s'applique pas à une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
RI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas eu recours, au cours des cinq dernières années, à une loi concernant l'insolvabilité au Canada.</li> <li>▪ La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas eu recours, au cours des trois dernières années, à une loi concernant l'insolvabilité au Canada.</li> </ul>

### Critère 7 Immatriculation

RI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est conforme à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.</li> </ul>
----	--

### Critère 8 Assurances

RTF RIMA	<p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne physique qui désire accueillir des usagers doit contracter et maintenir une assurance habitation (ou d'entreprise), à titre de propriétaire ou de locataire, permettant de couvrir les risques de dommages à la propriété et aux biens meubles, y compris les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.</li> </ul> <p><b>Précision</b></p> <p>Bien qu'il y ait obligation de contracter et de maintenir une assurance habitation permettant de couvrir les risques de dommages à la propriété et aux biens meubles, y compris les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource, la situation d'une RTF ayant une limitation d'exercice à titre de RTF en milieu autochtone pourra être analysée au cas par cas en considérant les produits d'assurance à la disposition de la communauté.</p>
-------------	--

RI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire doit contracter et maintenir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une assurance d'entreprise permettant de couvrir les risques de dommages à la propriété et aux biens meubles;</li> <li>• une assurance responsabilité civile générale et responsabilité professionnelle protégeant la ressource et son personnel;</li> <li>• une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, lorsque cela est applicable.</li> </ul> </li> </ul>
----	--

**Critère 9 Formation**

RTF et RIMA	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne physique qui désire accueillir des usagers possède une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiorespiratoire et en secourisme général.</li> <li>▪ La personne physique qui désire accueillir des usagers doit garantir la présence constante dans le milieu de vie d'au moins une personne possédant une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiovasculaire et en secourisme général, sauf dans une situation où la personne présente dans le milieu de vie intervient auprès des usagers pour une courte période et de façon occasionnelle.</li> </ul> <p><b>Exemption</b></p> <p>Bien que ce type de formation soit fortement recommandé, ce critère n'est pas obligatoire pour une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
RI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire doit garantir la présence constante dans le milieu de vie d'au moins une personne possédant une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiorespiratoire et en secourisme général.</li> </ul>

**Critères liés au milieu de vie**

**Critère 10 Accessibilité du milieu de vie**

RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le milieu de vie est situé géographiquement dans un endroit accessible, bien éclairé et sécuritaire.</li> <li>▪ Lorsque le projet s'adresse à des usagers à mobilité réduite, l'accès au milieu de vie doit répondre aux normes reconnues, notamment en matière de rampes d'accès et de largeur des portes extérieures.</li> <li>▪ Dans les bâtiments de deux étages et plus, l'utilisation d'un ascenseur est requise pour assurer un parcours sans obstacle, notamment pour les ressources intermédiaires hébergeant une clientèle à mobilité réduite.</li> </ul>
-----------	--

	Une étude de trafic est recommandée pour évaluer le nombre d'ascenseur requis.
--	--

#### Critère 11 Aménagement extérieur

RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le milieu de vie proposé possède un accès sécuritaire à une terrasse ou à un espace extérieur aménagé sur place ou à l'extérieur du site (parc public, etc.).</li> <li>▪ Les balcons extérieurs et les garde-corps respectent les lois et les règlements.</li> </ul>
-----------	---

#### Critère 12 Aménagement intérieur

RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le milieu de vie offre des aires communes propres, en nombre suffisant pour les différentes activités (loisirs, repas, contact privé avec les proches, etc.), éclairées par la lumière naturelle et adaptées au type d'usager que la ressource compte prendre en charge.</li> <li>▪ On doit éviter les seuils et concevoir les planchers de façon à rendre la transition la plus douce possible entre les différents revêtements et ainsi faciliter les déplacements.</li> <li>▪ Un revêtement de sol lisse, imperméable et antidérapant facilite les déplacements et augmente la confiance des personnes à la démarche hésitante.</li> <li>▪ Dans le cas d'une ressource de dix places et plus, l'aire de vie proposée est compartimentée en îlots d'une capacité maximale de quinze chambres. L'aire de vie regroupe les pièces réservées aux activités quotidiennes des résidents, y compris les espaces nécessaires aux services connexes tels que les salons, les salles à manger, les cuisinettes et les chambres ainsi que les salles d'eau.</li> </ul>
-----------	---

#### Critère 13 Chambres à coucher

RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les chambres à coucher sont de préférence privées.</li> <li>▪ Les chambres à coucher possèdent une fenêtre donnant sur l'extérieur.</li> <li>▪ Les chambres à coucher se situent au rez-de-chaussée ou à l'étage.</li> <li>▪ Les chambres à coucher occupent au minimum 7,43 mètres carrés pour une chambre simple et 11,15 mètres carrés pour une chambre double ou pour une chambre simple si l'usager est en fauteuil roulant.</li> </ul> <p>Une chambre pourra être située au sous-sol, à condition qu'elle réponde aux caractéristiques susmentionnées et que l'usager donne son consentement pour s'y installer.</p> <p>Dans un tel cas, un accès vers l'extérieur (porte) doit permettre de quitter le sous-sol en cas d'incendie et les normes de sécurité doivent être respectées.</p>
-----------	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le mobilier comprend minimalement un espace de rangement pour les vêtements et un lit adapté à la condition des usagers visés.</li> </ul> <p><b>Exemption</b></p> <p>Bien que la même superficie de chambre soit recommandée, elle n'est pas obligatoire dans le cas d'une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
--	---

**Critère 14 Salles de bain**

RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les salles de bain proposées sont communes, adaptées aux usagers visés par le projet et en nombre suffisant.</li> <li>Une salle de bain de préférence privée est proposée dans le cas d'un usager pour qui une telle installation contribuerait au maintien de son autonomie.</li> </ul>
-----------	---

**Critère 15 Système d'appel**

RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les chambres et les salles de bain proposées sont munies d'un bouton d'appel, si la condition de l'utilisateur le requiert.</li> </ul>
-----------	---

**Critère 16 Sécurité et salubrité du milieu de vie**

RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le milieu de vie respecte les dispositions pertinentes de la Loi sur le bâtiment et de tout règlement en découlant.</li> <li>Le milieu de vie est conforme aux dispositions des lois et des règlements en matière de sécurité incendie, ainsi qu'à tout règlement municipal s'appliquant au type d'organisation résidentielle visé par le projet.</li> <li>Les avis produits par les instances responsables sont appliqués.</li> <li>Les règles d'hygiène et de salubrité concernant les produits alimentaires sont respectées.</li> <li>Tous les milieux de vie sont pourvus de détecteurs de fumée et d'extincteurs en nombre suffisant.</li> </ul> <p><b>Précision</b></p> <p>Bien que le respect des dispositions pertinentes de la Loi sur le bâtiment et de tout règlement en découlant, de dispositions de lois et de règlement en matière de sécurité ainsi que de règles d'hygiène et de salubrité soient obligatoires, la situation d'une RTF ayant une limitation d'exercice à titre de RTF en milieu autochtone pourra être analysée au cas par cas selon les dispositions qui sont acceptables pour la communauté, tout en considérant la sécurité de l'utilisateur.</p>
-----------	--

## Critères liés au projet

### Critère 17 Conformité avec les orientations de l'établissement

RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"><li>Le projet s'inscrit dans les orientations de l'établissement eu égard, notamment, aux modalités d'accès aux services. Dans le cas des communautés autochtones, les orientations sont celles du conseil de bande ou de l'autorité compétente en matière d'organisation de services.</li></ul>
-----------	--

### Critère 18 Type de ressource

RTF	<ul style="list-style-type: none"><li>Le projet correspond au type de ressource et, le cas échéant, à la limitation d'exercice indiquée pour les usagers visés.</li></ul>
RI	<ul style="list-style-type: none"><li>Le projet correspond à la définition de ressource intermédiaire et au type d'organisation résidentielle indiquée pour les usagers visés.</li></ul>

### Critère 19 Lien contractuel avec un établissement

RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"><li>La démarche de recrutement et d'évaluation est réalisée en vue de conclure une entente spécifique ou particulière, sauf circonstances exceptionnelles.</li><li>Avant de conclure une entente, l'établissement doit toutefois s'assurer que le projet du postulant correspond toujours à ses besoins.</li></ul> <p><b>Exemption</b></p> <p>Dans le cas des RTF ayant une limitation d'exercice à titre de RTF en milieu autochtone, le lien contractuel peut exister entre la ressource et l'établissement <b>ou son mandataire</b>.</p>
-----------	---